

BGer 7B 97/2025 vom 17. Juli 2025

Bundesgericht, 2025-07-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_97_2025

FR: TF 7B 97/2025 du 17 juillet 2025

IT: TF 7B 97/2025 del 17 luglio 2025

Regeste

Levée de scellés | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence (art. 29 al. 1 LTF) et contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 150 IV 103 consid. 1).

E. 1.1

Conformément aux art. 78, 80 al. 2 in fine LTF, 248a al. 4 et 5 3e phrase - respectivement l'ancien art. 248 al. 3 CPP jusqu'au 31 décembre 2023 (RO 2023 468) -, 380 et 393 al. 1 let. c CPP, le recours en matière pénale est ouvert contre les décisions en matière de levée des scellés rendues par le Tribunal des mesures de contrainte, lequel statue définitivement (ATF 144 IV 74 consid. 2.3; 143 IV 462 consid. 1[ancien droit]; arrêts 7B_984/2024 du 30 avril 2025 consid. 2.2; 7B_1126/2024 du 14 avril 2025 consid. 1.2; 7B_950/2024 du 15 novembre 2024 consid. 2.2 destiné à la publication [nouveau droit]).

E. 1.2

Vu les dispositions précitées - dont l' art. 80 al. 2 LTF , qui mentionne expressément le tribunal des mesures de contrainte à côté des tribunaux supérieurs -, l'autorité attaquée et l'absence de changement de voie de droit pour porter une décision de cette autorité devant le Tribunal fédéral, on ne se trouve pas, contrairement à ce qui est affirmé dans le recours, dans un cas d'application de l' art. 454 al. 2 CPP , soit dans une hypothèse où une autorité judiciaire supérieure aurait statué en tant qu'autorité de première instance et où en conséquence les codes cantonaux de procédure auraient prévu une procédure de recours particulière, laquelle resterait applicable (JOSITSCH/SCHMID, Praxiskommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 4e éd. 2023, n° 2 ad art. 454 CPP ; MORITZ OEHEN, in Basler Kommentar, Strafprozessordnung/Jugendstrafprozessordnung, 3e éd. 2023, n° 2 ad art. 454 CPP ; VILLARD/PFISTER-LIECHTI, in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd. 2019, n° 3 ad art. 454 CPP ; voir également le Message du Conseil fédéral du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, ad art. 460 du projet qui donne comme exemple une procédure applicable devant le tribunal pénal économique formé de membres du Tribunal cantonal ou de la Cour suprême [FF 2006 1057, 1336; FF 2006 989, 1256; et FF 2006 1085, 1352]). Partant, l'ordonnance attaquée ayant été rendue le 12 décembre 2024, les modifications du Code de procédure pénale entrées en vigueur le 1er janvier 2024 (RO 2023 468) sont applicables (cf. art. 448 al. 1 CPP ; arrêt 7B_984/2024 du 30 avril 2025 consid. 2.1 et l'arrêt cité; voir également consid. 1 p. 24 s. de l'ordonnance attaquée).

E. 1.3.1

Selon l' art. 81 al. 1 LTF , a qualité pour former un recours en matière pénale quiconque a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le faire (let. a) et a un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (let. b). Le recourant doit avoir un intérêt actuel et pratique à son recours (ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1; 140 IV 74 consid. 1.3.1; arrêt 7B_1061/2024 du 14 avril 2025 consid. 1.3), respectivement à l'examen des griefs soulevés (arrêt 7B_1147/2024 du 25 février 2025 consid. 2.2 et les arrêts cités). L'intérêt actuel est déterminé en fonction du but poursuivi par le recours et des conséquences d'une éventuelle admission de celui-ci (ATF 131 I 153 consid. 1.2). Cet intérêt doit exister tant au moment du dépôt du recours qu'à celui où l'arrêt est rendu (ATF 142 I 135 consid. 1.3.1; arrêt 7B_1213/2024 du 8 avril 2025 consid. 6.2). Il fait défaut en particulier lorsque la décision attaquée a été exécutée ou est devenue sans objet (ATF 125 II 86 consid. 5b; arrêt 7B_1147/2024 du 25 février 2025 consid. 2.2). Par souci d'économie de procédure, cette exigence vise à garantir que le Tribunal fédéral se prononce sur des questions concrètes et non pas théoriques (ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1; 140 IV 74 consid. 1.3.1; arrêt 7B_153/2025 du 2 avril 2025 consid. 1.2.1). Ainsi, l'existence d'un intérêt de pur fait (ATF 147 IV 2 consid. 1.3) ou la simple perspective d'un intérêt juridique futur ne suffit pas (ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1). Une partie qui n'est pas concrètement lésée par la décision n'a donc pas la qualité pour recourir et son recours est irrecevable (ATF 150 IV 409 consid. 2.5.1; 144 IV 81 consid. 2.3.1; arrêts 7B_1213/2024 du 8 avril 2025 consid. 6.2; 7B_598/2024 du 5 novembre 2024 consid. 10.2).

E. 1.3.2

Ne mettant pas un terme à la procédure pénale ouverte notamment contre le recourant A. _____, l'ordonnance attaquée revêt un caractère incident. Le recours au Tribunal fédéral n'est par conséquent ouvert qu'en présence d'un risque de préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF , l' art. 93 al. 1 let. b LTF n'étant généralement pas applicable en matière pénale. La condition du préjudice irréparable est en principe réalisée lors que le détenteur ou l'ayant droit des éléments mis sous scellés se prévaut, d'une manière suffisamment motivée, d'une atteinte à un secret protégé, soit notamment au secret professionnel de l'avocat (cf. art. 248 al. 1 CPP renvoyant notamment à l'art. 264 al. 1 let. a, c et d CPP; ATF 143 IV 462 consid. 1; arrêts 7B_984/2024 du 30 avril 2025 consid. 2.3.1; 7B_1126/2024 du 14 avril 2025 consid. 1.3.1 et les arrêts cités). Pour démontrer l'existence d'un secret protégé au sens de l' art. 248 al. 1 CPP en lien avec l' art. 264 al. 1 let. b CPP , il ne suffit pas de prétendre, de manière globale, que le document ou l'objet saisi contiendrait des données qui entreraient dans le champ de protection de la sphère privée selon l' art. 13 al. 1 Cst. En effet, à la différence des éléments protégés par les autres motifs de l' art. 264 al. 1 CPP , les documents personnels et la correspondance du prévenu au sens de l' art. 264 al. 1 let. b CPP ne sont pas protégés de manière absolue, mais uniquement si, après une pesée des intérêts, l'intérêt à la protection de la personnalité prime l'intérêt de la poursuite pénale (arrêts 7B_984/2024 du 30 avril 2025 consid. 2.3.1; 7B_145/2025 du 25 mars 2025 consid. 2.4 destiné à la publication). Il en découle que, lorsque seul un motif au sens de l' art. 264 al. 1 let. b CPP est invoqué pour obtenir le maintien des scellés, il ne peut être entré en matière sur le recours contre une décision levant les scellés que si la partie recourante fait valoir ou s'il paraît d'emblée manifeste que son intérêt à la protection de sa personnalité pourrait primer l'intérêt de la poursuite pénale (arrêts 7B_984/2024 du 30 avril 2025 consid. 2.3.1; 7B_145/2025 du 25 mars 2025 consid. 2.7 in fine , destiné à la publication, et les arrêts

cités).

E. 1.3.3

En tout état de cause, il appartient à celui qui a demandé la mise sous scellés de démontrer, de manière suffisante, l'existence du secret invoqué, notamment professionnel (ATF 145 IV 273 consid. 3.2), ou l'intérêt privé prépondérant au maintien du secret dont il se prévaut (ATF 145 IV 273 consid. 3.3; arrêt 7B_1126/2024 du 14 avril 2025 consid. 1.3.1 et les arrêts cités). Du reste, il incombe, d'une manière générale, au recourant d'alléguer les faits qu'il considère comme propres à fonder sa qualité pour recourir et ceux permettant de démontrer l'existence d'un préjudice irréparable lorsque celui-ci n'est pas d'emblée évident (cf. art. 42 al. 2 LTF ; ATF 148 IV 155 consid. 1.1; arrêts 7B_150/2025 du 2 mai 2025 consid. 5.2; 7B_1213/2024 du 8 avril 2025 consid. 6.2).

E. 1.4

S'agissant tout d'abord du recourant A. _____, il a la qualité de prévenu dans la procédure pénale en cours et le recours en ce qui le concerne n'est donc recevable qu'en présence d'un risque de préjudice irréparable. Un tel risque ne résulte pas d'une éventuelle prise de connaissance par les autorités pénales de données relatives à sa sphère privée (cf. art. 264 al. 1 let. b CPP) ou protégées par le secret professionnel de l'avocat (cf. art. 264 al. 1 let. a et c CPP) puisque le recourant reconnaît que l'ordonnance attaquée a maintenu les scellés sur ces éléments (voir en particulier ch. 6.6 in fine p. 8, ch. 7.1 p. 10 in fine s. et ch. 7.2 p. 11 du recours). S'il est possible, dans le cadre de la procédure de levée des scellés, de soulever des griefs concernant la mesure de contrainte à titre accessoire - soit notamment l'existence de soupçons suffisants, le défaut de pertinence des pièces ou la violation du principe de la proportionnalité (cf. art. 197 al. 1 let. b, c ainsi que d et al. 2 CPP; arrêt 7B_257/2024 du 8 novembre 2024 consid. 4.3) -, l'entrée en matière sur ce type de griefs par le Tribunal fédéral présuppose que le recours en matière pénale sur la question principale, soit sur la levée des scellés, soit recevable. Lorsque l'intéressé ne fait pas valoir un secret protégé, mais s'en prend uniquement aux conditions de la mesure, par exemple en prétendant qu'il n'existe pas de soupçons suffisants pour autoriser la perquisition ou le séquestre litigieux, cette mesure n'entraîne pas de préjudice irréparable de nature juridique. Il est en effet toujours possible de faire valoir, devant le juge du fond, le caractère inexploitable des moyens de preuve recueillis : par ce biais, une décision ultérieure favorable au recourant empêchera que le moyen de preuve illicite soit pris en compte dans une procédure et le recourant n'en subira aucun préjudice (arrêts 7B_326/2024 du 3 octobre 2024 consid. 2.5.2; 7B_661/2023 du 21 mai 2024 consid. 1.3.3; 7B_2/2023 du 12 mars 2024 consid. 2.3.3 et 2.3.5; 7B_43/2023 du 12 octobre 2023 consid. 1.2.3 et 1.3.2 et les nombreux arrêts cités; voir également ATF 151 IV 30 consid. 4.3 et arrêt 7B_950/2024 du 15 novembre 2024 consid. 3.3.2 destiné à la publication). S'agissant au demeurant des pièces potentiellement inutiles pour l'enquête - que ce soit en raison de leur date ou de l'absence des mots-clés retenus pour effectuer le tri liminaire en l'occurrence -, le recourant ne prétend pas que le Ministère public ne pourrait pas, le cas échéant, ne pas les verser au dossier pénal ou, notamment à sa demande, prononcer d'éventuelles mesures de protection, lesquelles doivent être précises et motivées, en application des art. 102 et 108 CPP (arrêts 7B_662/2024 du 9 octobre 2024 consid. 2.5.1; 7B_326/2024 du 3 octobre 2024 consid. 2.5.2). Faute d'avoir établi l'existence d'un risque de préjudice irréparable en raison d'une atteinte à un secret protégé, le recours en tant qu'il émane du recourant A. _____ est irrecevable (cf. art. 93 al. 1 let. a LTF).

E. 1.5.1

La recevabilité du recours en tant qu'il est interjeté par les sociétés recourantes ne dépend pas de l'existence d'un préjudice irréparable. En effet, celles-ci ne semblent pas prévenues dans la procédure pénale menée par le Ministère public. Dès lors, l'ordonnance attaquée présente à leur égard, en tant que potentiels tiers touchés par un acte de procédure (cf. art. 105 al. 1 let. f CPP), le caractère d'une décision partielle au sens de l'art. 91 let. b LTF (ATF 143 IV 462 consid. 1; arrêt 7B_984/2024 du 30 avril 2025 consid. 2.3.2 et l'arrêt cité).

E. 1.5.2

Au regard du nouveau droit et des motifs restrictifs que peuvent invoquer des tiers touchés par un acte de procédure pour obtenir le maintien des scellés (cf. art. 248 al. 1 et 264 al. 1 CPP), la question de l'intérêt juridiquement protégé actuel et pratique des sociétés recourantes à obtenir l'annulation ou la modification de l'ordonnance attaquée s'agissant de la levée des scellés peut se poser. Elles ne contestent en effet pas l'ordonnance attaquée sous l'angle d'une atteinte au secret professionnel de l'avocat (cf. art. 264 al. 1 let. d CPP; voir notamment ch. 6.6. in fine p. 8 et ch. 7.1 in fine p. 10 s. du recours). Si elles semblent invoquer des atteintes à leur sphère privée (cf. notamment ch. 7.1 p. 9 s. du recours), elles ne développent cependant aucune argumentation circonstanciée visant à étayer ce motif, notamment eu égard à leur qualité potentielle de tiers touchés par un acte de procédure et non de prévenues (cf. la lettre de l'art. 264 al. 1 let. b CPP). Il n'est ainsi pas d'emblée évident de comprendre quel serait le motif au sens de l'art. 264 al. 1 CPP dont elles pourraient se prévaloir pour obtenir le maintien des scellés. Faute de motivation suffisante sur cette question, il n'est pas démontré que les sociétés recourantes disposaient, en particulier au moment du dépôt de leur recours au Tribunal fédéral, d'un intérêt juridiquement protégé actuel et pratique à obtenir l'annulation ou la modification de l'ordonnance attaquée (cf. art. 42 al. 2 LTF ; cf. arrêts 7B_662/2024 du 9 octobre 2024 consid. 2.5.2; 7B_326/2024 du 3 octobre 2024 consid. 2.5.3). Les sociétés recourantes soutiennent toutefois en substance que leur dénier un intérêt actuel et pratique à l'examen de leur recours sur les griefs dits accessoires du fait que les motifs invoqués sous l'ancien droit pour obtenir la mise sous scellés ne permettraient plus le maintien de cette mesure équivaldrait à un déni de justice (cf. ch. 6.4 p. 6 du recours). Un tel reproche ne saurait être soulevé à l'égard du TMC, puisque celui-ci a traité les griefs en question : il a ainsi notamment examiné le contenu du mandat de perquisition (cf. consid. 2 p. 25 ss de l'ordonnance attaquée), ainsi que la motivation de la requête de levée des scellés quant à l'existence de soupçons suffisants (cf. consid. 3 p. 27 ss de l'ordonnance entreprise), cette dernière question n'étant d'ailleurs plus contestée devant le Tribunal fédéral (cf. ch. 7.1 p. 8 du recours). Quant au contrôle par le Tribunal fédéral de l'appréciation du TMC sur ces points, il ne peut être ignoré dans la présente cause que les sociétés recourantes agissent toutes par l'intermédiaire du recourant A._____ et ont manifestement des intérêts convergents vu le mémoire de recours commun déposé; il ne ressort d'ailleurs pas clairement de cet acte qu'elles auraient soulevé des éléments différents de ceux invoqués par le recourant A._____ (cf. notamment l'énumération commune sous ch. 7.1 p. 8 ss du recours). On ne voit dès lors pas quels seraient leurs intérêts propres à obtenir l'examen de ces griefs, sauf à permettre au recourant A._____ de contourner l'irrecevabilité de son propre recours. Cette configuration particulière de l'espèce permet également de retenir que celui-ci, qui continue à participer à la procédure pénale vu sa qualité de prévenu, sera parfaitement à même, le cas échéant, de prendre les mesures nécessaires à la défense des

intérêts des sociétés recourantes, que ce soit en sollicitant des mesures de protection (dans ce sens, ATF 151 IV 30 consid. 2.4.3; arrêt 7B_257/2024 du 8 novembre 2024 consid. 4.2.2 in fine) ou en remettant en cause la pertinence des pièces saisies devant le Ministère public en cas de versement de celles-ci au dossier (ATF 151 IV 30 consid. 4.4). Vu le principe d'économie de procédure et dans la mesure où le Tribunal fédéral ne saurait être saisi plusieurs fois d'une même question, il n'apparaît pas établi dans la configuration particulière du cas d'espèce que les sociétés recourantes, qui agissent en commun par le biais du prévenu A._____, disposent d'un intérêt juridiquement protégé, actuel et pratique, se distinguant de celui du précité à obtenir l'examen des griefs dits accessoires (cf. art. 42 al. 2 LTF).

E. 1.5.3

Cela étant, leur recours serait-il recevable qu'il devrait être rejeté pour les motifs exposés ci-après.

E. 2.1

Si, au cours d'une procédure de levée des scellés, aucun secret protégé au sens de l' art. 248 al. 1 CPP en lien avec l' art. 264 CPP n'est invoqué de manière suffisante, les griefs accessoires - dont le défaut de pertinence des pièces (sur la notion d'utilité potentielle, ATF 132 IV 63 consid. 4.3, 4.4 et 4.6; arrêt 7B_984/2024 du 30 avril 2025 consid. 3.3.2 et les arrêts cités) ou la violation du principe de la proportionnalité (cf. art. 197 al. 1 let . c et d CPP) - ne constituent pas à eux seuls des motifs s'opposant à la levée des scellés (ATF 151 IV 30 consid. 4.3; arrêt 7B_950/2024 du 15 novembre 2024 consid. 3.3.2 destiné à la publication).

E. 2.2.1

Comme relevé ci-avant (cf. consid. 1.5.2 supra), les sociétés recourantes ne développent aucune argumentation conforme à leurs obligations en matière de collaboration (en matière de scellés, voir arrêt 7B_984/2024 du 30 avril 2025 consid. 3.3.2 et les arrêts cités dont ATF 141 IV 77 consid. 4.3 et 5.6, ainsi que ATF 138 IV 225 consid. 7.1) ou de motivation (cf. art. 42 al. 2 LTF ; sur cette notion, voir ATF 148 IV 205 consid. 2.6) permettant de comprendre pour quel motif au sens de l' art. 264 al. 1 CPP les scellés devraient être maintenus, respectivement dans quelle mesure le tri effectué par le TMC serait erroné. Le seul fait de contester la pertinence des pièces - que ce soit eu égard à une éventuelle absence des mots-clés sur certaines pièces (54 fichiers; ch. 4.1 p. 17 du recours) ou de leur date hors de la période litigieuse (28 fichiers; ch. 4.2 p. 17 du recours) - ne saurait donc suffire pour considérer que le tri opéré par le TMC violerait le principe de la proportionnalité. Les recourantes ne donnent au demeurant aucune autre explication sur la nature de ces documents qui permettrait en particulier d'écarter leur éventuelle utilisation, consultation ou modification durant la période pénale sous enquête, cela indépendamment de la date de leur création peut-être antérieure; une telle hypothèse semble d'autant plus entrer en considération s'agissant des éléments liés aux comptes 2019, lesquels sont souvent examinés et bouclés dans l'année suivante, respectivement peuvent inclure ou renvoyer à des éléments de l'année 2018. Quant aux prétendues pièces non inventoriées dans le tableau "Export 26 avril 2023.xlsx" et dans le tableau "A1._____ Finances.xlsx" (cf. ch. 3.4 p. 16 du recours), les sociétés recourantes ne citent pas le moindre exemple qui viendrait étayer une telle affirmation.

E. 2.2.2

Dans la mesure où il paraît à ce stade incontestable que le recourant A. _____ (prévenu) est le représentant des différentes sociétés recourantes, que celles-ci exercent parfois dans un même domaine, que leurs activités impliquent des communications ou des transferts de fonds entre elles (cf. notamment les explications données par les prévenus [ch. 5 et 6 p. 4 ss de l'ordonnance attaquée]), l'examen des pièces concernant leurs relations n'apparaît de loin pas dénué de toute pertinence (cf. ch. 5.3 p. 19 s. du recours). Cela vaut d'autant plus dans la mesure où l'enquête pourrait également porter sur du blanchiment d'argent (voir également les changements de noms, de structures et autres fusions paraissant avoir eu lieu). Au regard de ces considérations, le TMC pouvait donc se référer, sans arbitraire, aux constatations de la conseillère économique du Ministère public, à savoir que la société B. _____ Swiss Sàrl n'avait pas eu un mode de gestion de ses avoirs correspondant à celui qu'aurait adopté une entreprise en difficultés financières. Il n'a pas non plus violé le droit fédéral en considérant que les pièces concernant ces sociétés pouvaient être utiles pour l'enquête et que la recherche de la vérité primait la protection de la sphère privée, serait-elle applicable à un tiers touché par un acte de procédure (cf. la lettre de l' art. 264 al. 1 let. b CPP).

E. 2.2.3

Les sociétés recourantes soutiennent encore que les scellés auraient été levés sur des fichiers qui n'auraient pas existé lors de la perquisition du 10 septembre 2020 (cf. ch. 6 ss p. 22 s. du recours). Il peut tout d'abord être relevé que le TMC a maintenu les scellés sur les pièces 1-2 et 1-9 (cf. ch. 4 let. a "Dossier « partie financière »" du dispositif de l'ordonnance attaquée), respectivement ordonné la levée uniquement partielle sur la pièce 1-3 (cf. ch. 4 let. b "Dossier « partie financière »" du dispositif de l'ordonnance attaquée) invoquées pourtant par les sociétés recourantes à l'appui de ce grief. Si ces dernières semblent ensuite faire grand cas de la date de création des 8 fichiers litigieux (le 4 juillet 2023), elles relèvent également qu'un mandat a été donné à l'expert le 6 avril 2023, ce qui suffit pour l'expliquer. Elles ne développent en outre aucune argumentation quant au contenu de ces 8 fichiers, notamment afin de démontrer que celui-ci ne correspondrait pas à des données qui figuraient dans la clé USB qui leur a été transmise le 21 octobre 2022 (cf. ch. 40 p. 18 de l'ordonnance attaquée). Elles ne font pas non plus état des pièces précises qui n'entreraient pas dans la période utile ou justifieraient un caviardage (cf. ch. 6.3 p. 23 du recours); il est d'ailleurs relevé que les pièces 1-4, 1-6, 1-7 et 1-8 sont intitulées "Extraits de comptes 01.03.2020-10.09.2020", que celle 1-5 ne contient qu'une écriture datée du 27 mars 2020 et que les scellés apposés sur celle 1-3 ne seront levés que pour les données relatives à la période utile (cf. ch. 4.b "Dossier « partie financière »" du dispositif de l'ordonnance attaquée).

E. 2.2.4

Sur le vu de ce qui précède, le tri opéré par le TMC ne viole pas le principe de la proportionnalité, étant outre rappelé que des mesures de protection au sens des art. 102 et 108 CPP restent également envisageables (cf. également consid. 1.4 et 1.5.2 ci-dessus).

E. 3.1

Dans un dernier grief, les sociétés recourantes soutiennent en substance que leur droit d'être entendues serait violé dès lors que le TMC ordonnerait l'exécution immédiate de son ordonnance sans leur laisser la possibilité de vérifier le caviardage qui doit être effectué à la suite de l'ordonnance attaquée (cf. ch. 4.b p. 43 du dispositif de l'ordonnance attaquée); il n'aurait pas non plus motivé le refus de cette requête pourtant émise dans leurs

déterminations du 2 avril 2024 (cf. ch. 7 p. 24 du recours).

E. 3.2

Le droit d'être entendu au sens de l' art. 29 al. 2 Cst. (cf., également, art. 6 par. 1 CEDH et 3 al. 2 let. c et 107 CPP), compris comme l'un des aspects de la notion générale de procès équitable ancrée à l' art. 29 Cst. , englobe notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision soit prise touchant sa situation juridique, d'avoir accès au dossier, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 149 I 91 consid. 3.2; 145 I 167 consid. 4.1; 143 IV 380 consid. 1.1).

E. 3.3

En l'espèce, la requête litigieuse semble liée à l'exécution de l'ordonnance attaquée; elle paraît ainsi prématurée et tend au demeurant à mettre en doute la probité du TMC à respecter sa propre décision. Dans la mesure où cette requête aurait dû être traitée dans l'ordonnance entreprise - ce qui n'est pas établi -, on comprend que, par ce biais, les sociétés recourantes entendaient obtenir préalablement le droit de connaître les pièces pour lesquelles le TMC envisageait un caviardage afin de pouvoir vérifier l'application de cette mesure, respectivement la critiquer. On rappellera cependant aux sociétés recourantes, qui ne contestent pas avoir eu accès aux pièces sous scellés et avoir pu déposer à cet égard différentes déterminations, que le droit d'être entendu ne porte en principe pas sur la décision projetée (cf. ATF 145 I 167 consid. 4.1; arrêt 7B_693/2024 du 9 octobre 2024 consid. 2.2). Celles-ci ne prétendent pas non plus qu'on se trouverait dans la configuration particulière où la question d'un éventuel caviardage, notamment de données sans lien avec la période utile, n'aurait jamais été envisagée ou discutée (cf. les références précitées). Sans fondement à ce stade, leur grief doit donc être écarté. En tout état de cause, on ne voit pas quelle serait la difficulté à comprendre sur quoi porterait le caviardage ordonné (relation avocat et clients; hors de la période utile), respectivement comment celui-ci serait opéré sur les pièces pour lesquelles cette mesure est ordonnée (cf. ch. 4.b du dispositif de l'ordonnance attaquée). À cet égard, on relève en particulier que des échanges de courriels apparaissent généralement dans un ordre chronologique (du plus récent au plus ancien), ce qui permet facilement, le cas échéant, de cibler la période litigieuse (cf. notamment les données du "Dossier « partie standard »" concernées); une chaîne de courriels n'implique au demeurant pas d'emblée que les éléments éventuellement antérieurs à la période retenue seraient nécessairement dénués de pertinence, permettant souvent au contraire de comprendre les dernières occurrences. Il n'y a pas non plus de difficultés à cibler la période utile dans des extraits/relevés de compte ou des tableaux présentés de manière chronologique (cf. les pièces du "Dossier « partie financière»" concernées). Quant à la seule pièce relative à un échange en partie protégé par le secret professionnel d'un avocat, sa lecture suffit pour écarter toute complexité (cf. la pièce 2-26974); les recourantes ne l'étayaient d'ailleurs pas.

E. 4

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Les recourants, qui succombent, supporteront les frais judiciaires, solidairement entre eux (cf. art. 66 al. 1 LTF). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (cf. art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.